

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES<br><br>ET SERVICES.                                                                                                                         | CHARGES                          |                                   | TOTAL.       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                      | ordinaires<br>et<br>permanentes. | extraordin.<br>et<br>temporaires. |              |
| CHAPITRE VI.                                                                                                                                                         |                                  |                                   |              |
| Art. 89. Traitements des fonctionnaires et agents<br>en disponibilité par mesure générale ou pour un<br>terme illimité. . . . .                                      | "                                | 59,300 "                          | 59,500 "     |
| CHAPITRE VII.                                                                                                                                                        |                                  |                                   |              |
| Art. 90. Pensions. . . . .                                                                                                                                           | 7,000 "                          | "                                 | 7,000 "      |
| CHAPITRE VIII.                                                                                                                                                       |                                  |                                   |              |
| Art. 91. Secours à des employés, veuves ou fa-<br>milles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur sala-<br>ires ou à leurs familles qui ne peuvent être pensionnés. | 13,000 "                         | "                                 | 13,000 "     |
| CHAPITRE IX.                                                                                                                                                         |                                  |                                   |              |
| Art. 92. Dépenses imprévues non libellées au<br>budget. . . . .                                                                                                      | 18,000 "                         | "                                 | 18,000 "     |
| Total du budget du ministère des travaux publics, fr.                                                                                                                | 52,377,400 "                     | 1,418,630 "                       | 33,795,750 " |

**181. — 26 MARS 1866. — LOI qui ouvre un crédit spécial de 75,000 fr. au département des finances (caisse générale d'épargne et de retraite (1). (Monit. du 31 mars 1866.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministère des finances un crédit spécial de 75,000 fr., destiné au service de l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite.

Ce crédit, accordé à titre d'avance, sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORDAN.

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1866, p. 163-164. Rapport. Séance du 8 mars, p. 271-272. *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 15 mars 1866, p. 523-524.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 16 mars 1866, p. XVII.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 21 mars 1866, p. 455. — Discussion des articles et adoption. Séance du 22 mars, p. 463.

**182. — 26 MARS 1866. — LOI qui ouvre un crédit de 104,500 fr. au budget de la dette publique pour l'exercice 1866(2). (Monit. du 31 mars 1866.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget de la dette publique, pour l'exercice 1866, un crédit de cent quatre mille cinq cents francs (104.500 fr.), destiné à acquitter les engagements pris par l'Etat envers la société anonyme faillie dite : *Société belge des bateaux à vapeur transatlantiques.*

Ce crédit formera l'art. 20, chapitre IV dudit budget, et sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

(2) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 février 1866, p. 234-239. — Rapport. Séance du 8 mars 1866, p. 275.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 15 mars 1866, p. 523.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 16 mars 1866, p. XVII.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 21 mars 1866, p. 455. Discussion des articles et adoption. Séance du 22 mars, p. 463.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. C<sup>te</sup>. ROGIER, et par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

**183. — 30 MARS 1866. — LOI portant érection de la commune de Loxbergen (Limbourg(1). (Monit. du 8 avril 1866.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les hameaux de Loxbergen, de Reynrode, de Klein-Vrankryk, de Bleekom et de Huntsum sont séparés de la commune de Haelen, province de Limbourg, et érigés en commune distincte sous le nom de Loxbergen.

La limite séparative est fixée conformément au liseré rouge indiqué par les lettres A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T au plan annexé à la présente loi.

**(1) Session de 1865-1866.**

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 mars 1866, p. 261-262. Rapport. Séance du 8 mars, p. 273.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 15 mars 1866, p. 524.

**SÉNAT.**

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 10 mars 1866, p. XVII.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 21 mars 1866, p. 455. Discussion des articles et adoption. Séance du 22 mars, p. 463.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEEREBOOM.

**184. — 30 MARS 1866. — Arrêté royal. — Publication d'une nouvelle édition du tarif officiel des douanes. (Monit. du 28 avril 1866.)**

Léopold II, etc. Vu la loi du 21 mars 1846 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 83; *Pasin.*, n<sup>o</sup> 215), portant qu'il sera fait par les soins du gouvernement une publication officielle du tarif des douanes;

Considérant que par suite des modifications considérables qu'a subies depuis quelques années le régime des droits d'entrée, de sortie et de transit, le tarif officiel approuvé par arrêté royal du 11 août 1847 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 251; *Pasin.*, n<sup>o</sup> 678) et les suppléments à ce tarif ont cessé d'être en harmonie avec la législation actuelle;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La nouvelle édition du tarif des douanes ci-annexée est approuvée; ses dispositions seront appliquées, à l'exclusion de toutes autres, à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.